

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982<sup>27</sup>, 1983/43 du 9 mars 1983<sup>28</sup>, 1984/28 du 12 mars 1984<sup>29</sup>, 1986/10 du 10 mars 1986<sup>31</sup> et 1986/29 du 11 mars 1986<sup>31</sup>,

*Convaincue* que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de faire tout son possible pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/114. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre

prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

*Rappelant également* sa résolution 40/110 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Faisant sienne* la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986<sup>31</sup>,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission<sup>70</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

*Regrettant* que le report de sa trente-neuvième session ait empêché la Sous-Commission d'achever cette année son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

*Prie de nouveau instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/115. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

*Rappelant une fois de plus* la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Considérant* que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>71</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et

<sup>70</sup> E/CN.4/Sub.2/1983/17.

<sup>71</sup> Résolution 2542 (XXIV).

de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

*Convaincue* que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

*Constatant* que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

*Considérant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique<sup>72</sup>,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982<sup>27</sup>, 1984/29 du 12 mars 1984<sup>29</sup> et 1986/11 du 10 mars 1986<sup>31</sup>;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/116. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre

1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984 et 40/113 du 13 décembre 1985,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978<sup>73</sup>, 19 (XXXV) du 14 mars 1979<sup>74</sup>, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980<sup>25</sup>, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981<sup>26</sup>, 1982/39 du 11 mars 1982<sup>27</sup>, 1983/52 du 10 mars 1983<sup>28</sup>, 1984/24 du 8 mars 1984<sup>29</sup>, 1985/50 du 14 mars 1985<sup>30</sup> et 1986/59 du 13 mars 1986<sup>31</sup>, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1<sup>er</sup> août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985 et 1986/40 du 23 mai 1986 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

*Réaffirmant* que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

*Consciente* du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

*Convaincue* qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

*Notant avec satisfaction* que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt considérable de la part d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme de la part d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

*Se félicitant* de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué à progresser pendant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme<sup>75</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1986/40 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux

<sup>73</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*. 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>74</sup> *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. XIII.

<sup>72</sup> A/41/463 et Add.1 et Add.1/Corr.1.